

GE_GERICHTE P/297/2017 vom 18. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_297_2017

FR: GE_GERICHTE P/297/2017 du 18 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/297/2017 del 18 settembre 2017

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION ; SURVEILLANCE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS ; SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL) ; SOUPÇON |
CPP.269; CPP.270; CPP.279; CPP.282; CPP.283

Erwägungen

E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 269 al. 1 CPP, le Ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : - let. a : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise; - let. b : cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction; - let. c : les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance. Les infractions d'usure et de traite d'êtres humains font notamment partie des infractions visées à l'art. 269 al. 2 CPP. Selon l'art. 270 CPP, peut faire l'objet d'une surveillance le raccordement téléphonique du prévenu (let. a) ou d'un tiers, si le prévenu utilise le raccordement de ce tiers pour recevoir des envois ou des communications (let. b ch. 1) ou si le tiers reçoit des communications déterminées pour le compte du prévenu ou des communications émanant du prévenu, qu'il est chargé de retransmettre à d'autres personnes (let. b ch. 2). La surveillance des télécommunications est soumise à l'autorisation du TMC, le Ministère public lui transmettant dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, l'ordre de surveillance et un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier déterminantes (art. 272 al. 1 et 274 al. 1 CPP). 3.1.2. À teneur de l'art. 279 al. 1 CPP, "au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270 let. b CPP, les motifs, le mode et la durée de la surveillance". C'est avec la communication que le prévenu se voit donner le droit de prendre connaissance des éléments du dossier relatif à la surveillance (enregistrements, transcriptions et autorisations) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 279). 3.1.3. Le CPP ne précise pas les motifs pour lesquels un recours peut être interjeté à la suite de la communication d'une mesure de surveillance secrète. La Chambre de céans a toutefois déjà retenu que le recours prévu par l'art. 279 al. 3 CPP est ouvert pour illicéité ou absence de proportionnalité relativement aux éléments mentionnés à l'alinéa premier de cette disposition, à savoir les motifs, le mode et la durée de la surveillance ordonnée par le Ministère public (ACPR/140/2016 du 17 mars 2016; ACPR/299/2013 du 25 juin 2013). En revanche, la communication d'une telle mesure de surveillance, au sens de l'art. 279 al. 1 CPP, ne saurait, en elle-même, faire l'objet d'un recours, dans la mesure où cette

communication a pour seul but d'informer la personne qui a été soumise à une mesure de surveillance des motifs, du mode et de la durée de cette mesure ainsi que de la possibilité de faire recours à ce sujet. En effet, l'art. 279 al. 3 CPP n'a pas pour but de permettre à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète d'être entendue afin de s'opposer à celle-ci, voire d'en contester le bien-fondé ou l'opportunité, ladite mesure ayant déjà été exécutée, mais de lui donner la possibilité, après que le Ministère public l'a informée qu'elle avait été soumise à une telle mesure, de recourir contre cette dernière si elle estime qu'elle était illicite ou disproportionnée (DCRP/169/2011 du 7 juillet 2011).

3.2.1. Selon l'art. 282 al. 1 CPP, le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo s'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis (let. a) et si d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. b). 3.2.2. À teneur de l'art. 283 al. 1 CPP, "au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique à la personne qui a été observée les motifs, le mode et la durée de l'observation". L'ordre d'observation doit être documenté sous la forme écrite en mentionnant les indices concrets constituant les soupçons de commission d'infractions (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 12 ad art. 283). 3.2.3. Le recours peut porter sur l'absence d'ordre de mission d'observation mais également sur les conditions légales de l'observation, soit parce que l'infraction ne constituait pas un crime ou un délit, soit parce que la qualité des soupçons ne justifiait pas l'observation. Il peut enfin porter sur la proportionnalité de la mesure de surveillance au regard de l'atteinte aux droits fondamentaux, soit à l'excès et à l'abus du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 5 ad art. 283).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire le recourant, les déclarations à la police de B_____ fondaient l'existence d'un soupçon suffisant de la commission à tout le moins d'infractions d'usure, voire de traite d'êtres humains, perpétrées postérieurement à son arrestation, le 17 octobre 2016, dans le cadre de la P/3_____/2016, et à sa remise en liberté le 10 novembre 2016. Il ressort en effet des déclarations de B_____ que le recourant avait poursuivi son activité délictueuse postérieurement à cette date, qui coïncidait avec la période où l'intéressé avait eu un accident de travail (environ quatre semaines avant le 11 décembre 2016). B_____ a précisé que le recourant, à la suite de son arrestation, avait changé ses méthodes de recrutement – ce qu'il aurait été bien en peine d'affirmer s'il n'avait pas travaillé pour lui après sa libération – et qu'il serait difficile de le prendre sur le fait. Quand bien même le recourant conteste avoir employé B_____ et qualifie ses déclarations de mensongères, elles apparaissaient détaillées et constantes s'agissant des conditions de travail décrites et, partant, étaient parfaitement crédibles. De surcroît, on voit mal, à l'instar du Ministère public, quel intérêt aurait eu B_____ à mettre en cause le recourant alors qu'il était sur le point de quitter la Suisse et que ses auditions par la police zurichoise l'en avaient provisoirement empêché. Le recourant allègue que les mesures ordonnées étaient disproportionnées et cite d'autres moyens de preuve. La nature des infractions reprochées au recourant – soit l'exploitation de travailleurs sans papiers –, l'absence de documentation écrite tels contrats, fiches de salaire et reçus, et un possible risque de collusion entre le recourant et les employés concernés voire d'autres tiers éventuellement impliqués, rendait par définition plus difficile la mise en œuvre d'autres méthodes d'investigation comme la perquisition ou la saisie de documents. Comme soutenu par B_____, le recourant ne faisait

jamais venir ses employés à son bureau, rendant ainsi inefficace tout contrôle inopiné en ce lieu. En outre, il avait modifié sa manière de les recruter en leur donnant dorénavant rendez-vous à différents arrêts de bus inconnus, étant précisé que le recourant – bien qu'il conteste dans ses écritures être à l'origine de la réforme des processus d'engagement – a admis dans la procédure avoir, après sa libération, commencé à revoir son mode de recrutement mais n'avoir pas eu le temps de mener le processus à terme en raison de sa réincarcération. Ainsi, seule une observation discrète, sur la durée, couplée à une surveillance de ses raccordements téléphoniques, était à même de cerner les soupçons existants qui, même contestés par le recourant, apparaissaient, à ce stade de l'enquête, suffisamment bien-fondés. Partant, ses griefs tombent à faux.

E. 4

Les recours, infondés, seront ainsi rejetés.

E. 5

Le recourant, qui succombe sur tous les points, y compris sur son grief ayant trait à une prétendue violation du droit d'être entendu – de sorte qu'il n'y avait pas lieu de la réparer dans le cadre du recours –, supportera intégralement les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.